

N° 35

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assimiler les victimes d'attentats terroristes
à des victimes civiles de guerre.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre LACOUR, Xavier de VILLEPIN, Rémi HERMENT,
Louis MOINARD et Raymond POIRIER,

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Terrorisme. — *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis une dizaine d'années, plus de 6 000 attentats terroristes ont frappé notre pays dans la rue, dans les aéroports, dans les magasins, dans les salles de spectacles, dans les administrations et dans les transports en commun.

Plus de mille victimes, morts ou blessés, des dégâts matériels considérables, un renforcement très important des dispositifs de sécurité : tel est l'inventaire brutal que nous devons avoir constamment à l'esprit lorsque nous abordons ce problème du terrorisme.

La question de l'indemnisation des dommages corporels subis par les innocentes victimes d'actes terroristes met en relief avec encore plus d'acuité le sort dramatique réservé à ceux qui, par miracle, ont échappé à la mort, mais qui restent meurtris dans leur chair pour le restant de leur vie.

Il apparaît en effet choquant de constater, en tout premier lieu pour les victimes elles-mêmes, que la réparation des dommages matériels se fait rapidement et que la réparation des dommages corporels traîne d'une façon insupportable.

Certes, la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986, instituant un fonds de garantie permettant d'indemniser les victimes corporelles d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1985, a marqué, sans nul doute, un progrès décisif dans la reconnaissance des droits des victimes et de leur famille. Mais la lenteur et les difficultés de la mise en application des dispositions prévues par ce texte sont telles qu'il est temps aujourd'hui de régulariser la situation.

Le terrorisme étant considéré unanimement et résolument comme une nouvelle forme de guerre contre la nation, il paraît légitime d'accorder à ses victimes la qualité de victimes civiles de guerre avec tous les droits que cela comporte, notamment le droit à une pension correspondant aux dommages physiques subis.

Au plan des principes, il paraît logique que l'Etat doive couvrir la réparation des dommages corporels provoqués par des attentats terroristes perpétrés sur le territoire national. Il paraît d'autant plus équitable

que les victimes de ces attentats soient assimilées aux victimes civiles de guerre et puissent jouir des avantages attachés à la qualité de victime civile de guerre.

Il n'est pas besoin de rappeler qu'en des circonstances comparables pour les victimes, celles-ci s'étaient vues reconnaître le statut de victimes civiles de guerre par la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 applicable à la population civile de métropole exposée à des actes de terrorisme par suite des événements d'Algérie.

Telles sont les raisons qui nous motivent à vous demander de bien vouloir apporter votre soutien à la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les personnes de nationalité française victimes corporelles d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1985 sont déclarées victimes civiles de guerre et ont droit à pension dans les conditions prévues pour les victimes de guerre par le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Art. 2.

Les dépenses consécutives à l'application de la présente loi sont financées à due concurrence par l'institution d'une taxe spéciale sur les tabacs importés des pays non-membres de la C.E.E.